

# VADEMECUM 2024

## Constat de décès / Levée de corps

# Directives du médecin cantonal

- ▲ **Tout décès doit être constaté par un médecin qui est, en cas d'annonce obligatoire, responsable d'aviser l'autorité compétente (par le numéro 117)**
- ▲ **La sollicitation pour conseil du médecin légiste ou du médecin de district se fait par le numéro 117**
- ▲ **Définitions**
- ▲ **Devoirs / Missions du médecin appelé à constater le décès**

<https://www.vs.ch/fr/web/ssp/constatation-de-deces>

# Législation

**Tout décès doit être constaté par un médecin diplômé, autorisé à pratiquer dans le canton. Ce médecin ne peut être ni parent, ni allié du défunt jusqu'au troisième degré inclusivement.**

**..les médecins qui établissent des certificats de décès .. doivent se récuser lorsque les opérations :**

- a. les concernent personnellement;
- b. concernent leur conjoint, leur partenaire enregistré ou une personne avec laquelle ils mènent de fait une vie de couple;
- c. concernent un parent ou allié en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale;
- d. concernent une personne qu'ils ont représentée ou assistée dans le cadre d'un mandat légal ou privé;
- e. lorsque de toute autre manière, ils ne peuvent donner toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle.

*(Extrait l'Ordonnance fédérale sur l'Etat Civil)*

# Problèmes et défis médico-légaux en dehors du milieu hospitalier



« Not my job » - award



# Rôles: médecine légale et médecins de district

## ▲ Médecin de district:

- ...effectue différentes tâches en relation avec la santé publique
- ...effectue différentes tâches médico-légales en tant qu'expert à la demande du Ministère public uniquement

## ▲ Médecin légiste:

- ...met ses connaissances médicales et scientifiques au service du droit
- ...est mandaté par une autorité judiciaire
- ...joue un rôle d'expert

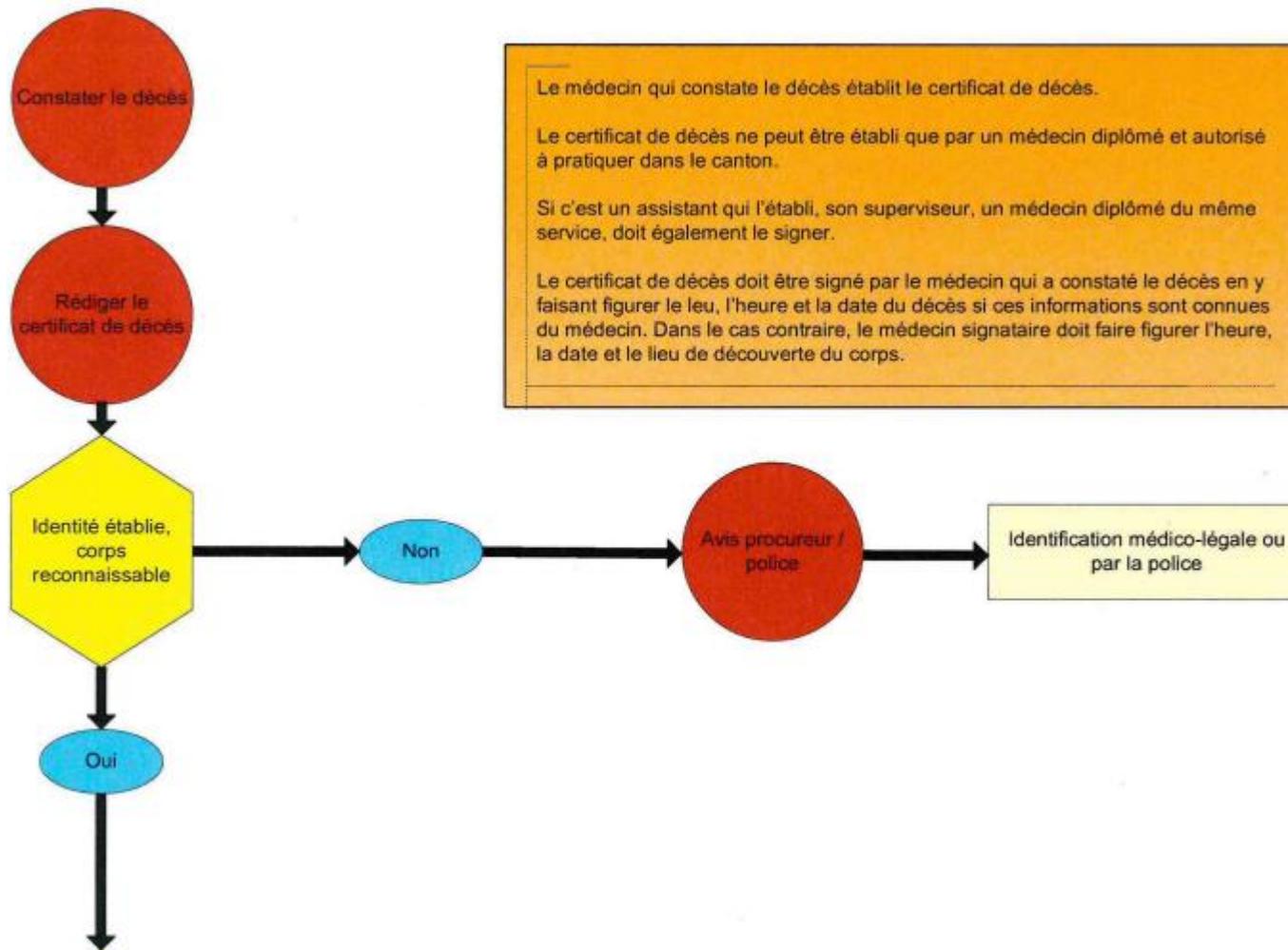
## ▲ Médecin de district et médecin légiste:

- ...ne remplacent pas le médecin appelé à constater un décès ou remplissent ce devoir à leur place
- peuvent être contactés pour donner des conseils (par le numéro 117)

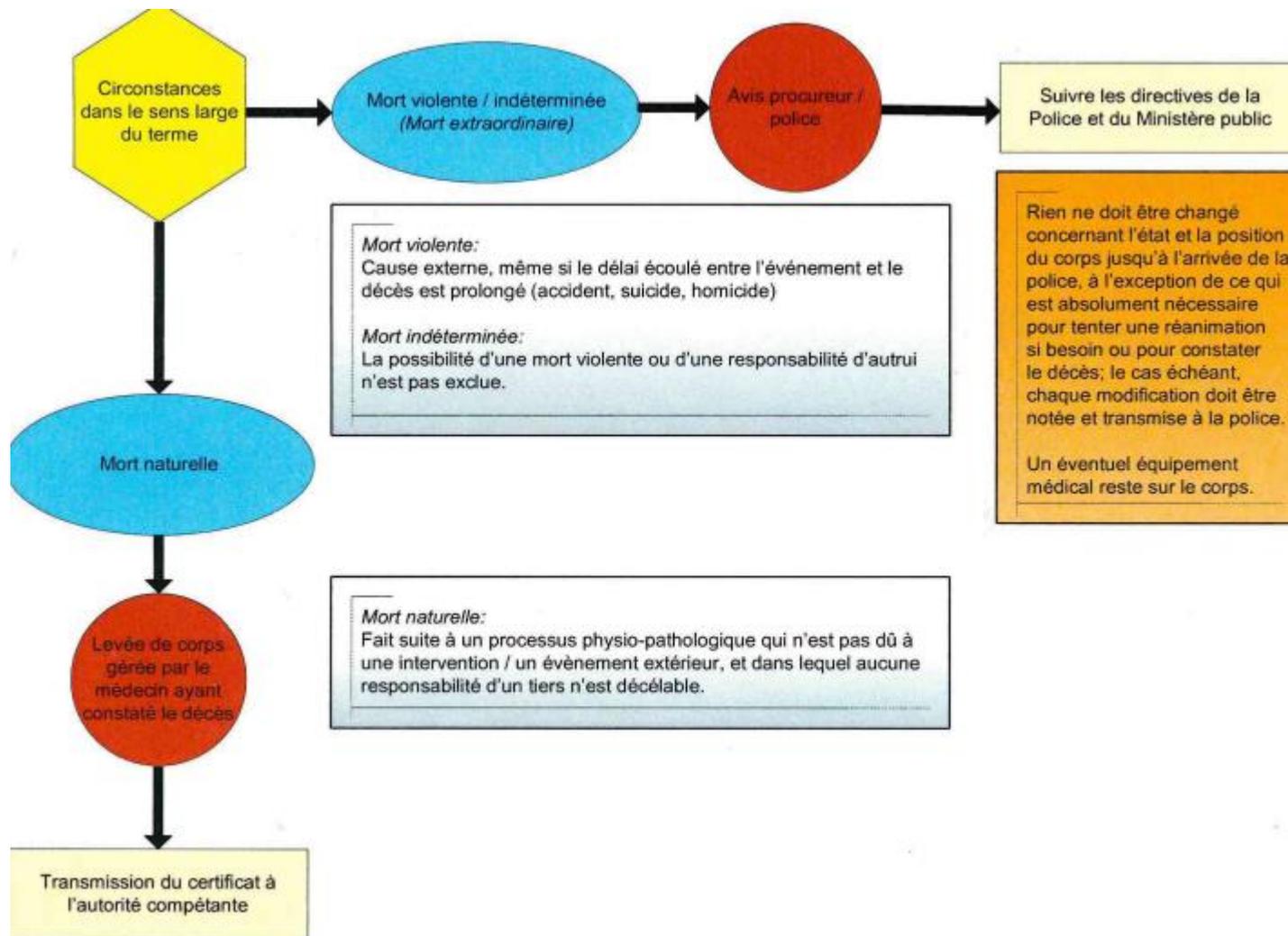
# Devoirs / Missions du médecin qui constate le décès en dehors du milieu hospitalier

- 1) **Constater le décès** (ou réanimer) = **prioritaire**
- 2) **Rédaction du certificat médical de décès**
- 3) **S'assurer de l'identité du corps** (dans la mesure du possible)
- 4) **Préavis sur les circonstances du décès**  
(mort naturelle / violente / extraordinaire / indéterminée)
- 5) **Appréciation grossière de l'heure du décès**

# Les devoirs du médecin qui constate le décès (1)



# Les devoirs du médecin qui constate le décès (2)



# Devoirs du médecin qui constate le décès en milieu hospitalier (1)

- 1) **Rédaction du certificat médical de décès**
- 2) **S'assurer de l'identité du corps** (dans la mesure du possible)
- 3) **Préavis sur les circonstances du décès** (mort naturelle / violente / extraordinaire / indéterminée)



# Devoirs du médecin qui constate le décès en milieu hospitalier (2)



**Décès ...**

**... non lié à un acte  
médical ou soignant :**

- Mort naturelle
- Mort violente
- Mort d'origine indéterminée

**... lié à un acte  
médical ou soignant :**

- Mort naturelle
- Mort violente
- Mort d'origine indéterminée

## Devoirs du médecin en milieu hospitalier (3)



### Décès d'un potentiel donneur d'organe :

- 1) Constatation du décès
- 2) Annonce aux autorités de poursuite pénale en cas de mort non naturelle

# Devoir d'annoncer vs. obligation de garder le secret médical



## Art. 2 Mort extraordinaire

<sup>1</sup>Si l'examen du cadavre ne permet pas de conclure clairement à une mort naturelle, c'est-à-dire en cas de mort subite ou violente, le médecin doit immédiatement annoncer le décès à la police et aux autorités compétentes.

<sup>2</sup>Il doit alors suivre les instructions des autorités pénales et se conformer pour le surplus aux directives du département.

*[Ordonnance du 17 mars 1999 sur les constatations du décès et les interventions sur les cadavres humaines (VS; 818,400)]*

## Art. 321 Violation du secret professionnel



*[Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (Etat du 1<sup>er</sup> janvier 2012)]*